

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 30.11.2024 <u>Date d'affichage</u> 30.11.2024</p>	<p>PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Éric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Sévérine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE</p> <p>ABSENT :</p> <p>ABSENTS EXCUSÉS :</p> <p>ONT DONNÉ PROCURATION : Donato MIRAGLIA à Philippe DESCHODT, Sylvie ROUSSELLE à Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS à Régis NOTOT, Audrey VERHAEGHE à Bernadette DEHAENE</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n°87/2024/LM/GR

Objet : Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la commission « Finances – Administration Générale » qui s'est réunie le 29 novembre 2024,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2024

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Alimentation

Le CET peut être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)
- par le report de jours de congés (annuels, flottants...), dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

En revanche, les heures de récupérations ne peuvent pas alimenter le CET.

Le nombre de jours pouvant être épargnés au total sur un CET est plafonné à 60 jours.

Pour ouvrir un CET, l'agent doit adresser une demande écrite auprès de M. le Maire sur un formulaire disponible auprès de la DRH.

Le CET est alimenté une fois par an par demande expresse adressée au plus tard le 31 mars de chaque année pour épargner des jours de congés de l'année qui vient de s'écouler.

Les jours de congés non pris avant le 31 mars de l'année N+1 et non-inscrits sur le CET sont perdus.

Conservation des droits

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service nationale ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi n cas de détachement dans un des corps pu emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

Utilisation des droits épargnés

Les jours de congés épargnés ne peuvent donner lieu à indemnisation. Les jours de congés accumulés peuvent donc être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires, sous réserve des nécessités de service.

Pour bénéficier des congés du CET, il faut en faire la demande écrite à M. le Maire. Cette demande devra être adressée dans un délai égal au triple de la durée du congé sollicité.

Attention : si le congé CET se cumule à un autre congé, la demande devra être faite dans un délai égal au triple du congé cumulé.

Ce congé est accordé de plein droit dans certains cas (congé maternité, paternité, adoption, solidarité familiale, cessation définitive des fonctions).

Par contre, dans les autres cas, la demande peut être refusée pour raison de nécessité de service.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres ou de fin de contrat.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise en place du compte épargne temps sur les droits à congés ouverts à compter du 1er janvier 2025 au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels ayant une durée cumulée de contrat égale ou supérieure à un an,
- d'approuver la modification du règlement intérieur du personnel nécessaire à l'intégration de ce nouveau dispositif.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité

Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

